

# VD\_OMNI AC.2017.0252 vom 19. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0252)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0252 du 19 avril 2018

IT: VD\_OMNI AC.2017.0252 del 19 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bougy-Villars, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Recours contre un refus de délivrer un permis de construire relatif à une parcelle incluse dans le périmètre d'une zone réservée déjà mise à l'enquête publique. Recours rejeté. Recours au TF retiré (1C\_240/2018 - Ordonnance du 6 septembre 2019).

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Rendue par la Municipalité en application de l'art. 115 LATC, la décision attaquée n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est dès lors compétente. Formé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), le recours répond également aux exigences formelles (art. 79 et 99 LPA-VD). La recourante, propriétaire de la parcelle sur laquelle le projet de construction litigieux a été refusé est directement touchée par cette décision et a manifestement qualité pour recourir contre celle-ci (art. 75 et 99 LPA-VD). Le recours étant recevable, il convient d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante a requis plusieurs mesures d'instruction, notamment la production du dossier de la zone réservée et une inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3.1; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'occurrence, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier de la cause pour statuer, qui comporte notamment les plans du projet litigieux, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de compléter davantage le dossier, ni de procéder à une

vision locale. Quant à la production du dossier de la zone réservée, cette procédure est indépendante de celle relative à un permis de construire refusé en application des art. 77 et 79 LATC (AC.2017.0309 du 15 mars 2018 et réf.) et n'apparaît pas non plus nécessaire pour statuer, au vu des motifs qui suivent. Il convient en conséquence de rejeter les mesures d'instruction requises par la recourante.

### **E. 3**

La recourante formule des griefs à l'encontre de la zone réservée elle-même. Conformément à la jurisprudence du Tribunal (AC.2017.0309 du 15 mars 2018; AC.2016.0326 du 2 octobre 2017 consid. 1b; AC.2017.0250 du 15 janvier 2018, consid. 2), ce n'est que dans la procédure relative à la zone réservée que se posera la question du bien-fondé de cette zone. Or, la présente procédure ne porte que sur une demande d'autorisation de construire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner à ce stade déjà si le périmètre de la zone réservée est conforme à l'art. 27 LAT et au principe de la proportionnalité ou à d'autres principes constitutionnels. Ce grief est irrecevable.

### **E. 4**

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs relatifs au projet de construction lui-même. La décision attaquée est confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de l'autorité intimée et des opposants qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.